



**AC ENVIRONNEMENT**  
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

AGENCE GIRONDE

6 Rue Joule - Immeuble Tourmaline 1  
33700 MERIGNAC  
Tel : 0533891290  
Fax :

## COORDONNÉES DESTINATAIRE

Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



## RÉFÉRENCE

**Référence : 0022S000121-1**  
A communiquer pour toute correspondance  
Réalisé le : 19/05/2020  
Référence mandataire : 2S000055

## DÉSIGNATION DU BIEN

Maison T5 Privatif  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

## PROPRIÉTAIRE

Mme et Mr BERENGUER Yann Et  
Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

## Diagnostics



AC Environnement - 64 rue Clément Ader - CS 70064 - 42153 RIORGES - Fax : 0825800954  
SIRET : 441 355 914 00298 - N° de TVA Intracommunautaire : FR03441355914 - Code APE : 7120  
Assurée par HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020)

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE  
N° Vert 0 800 400 100  
[www.ac-environnement.com](http://www.ac-environnement.com)

## Note de synthèse



### AMIANTE : Dossier amiante avant vente d'un immeuble bâti (Liste A et B)

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Présence



### ELECTRICITÉ

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence



### ERP

Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des Risques et Pollutions)

Présence



### GAZ

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

Présence



### TERMITE: ETAT DU BATIMENT

Indice d'infestation de termites dans le(s) bâtiment(s)

Absence

Indice d'infestation de termites aux abords du (des) bâtiment(s)

Absence

## Rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Mission de repérage réalisée selon les dispositions des articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21 du Code de la santé publique, et conformément aux arrêtés du 12 Décembre 2012 modifiés relatifs au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, ainsi qu'à la norme NF X46-020.



### A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

#### A-1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN  
Batiment : NC  
Etage : NC  
Références client : 2S000055

N° de lot : Non communiqué  
Désignation : Maison T5 Privatif

Date de construction/permis de construire : Avant 1997  
Fonction du bâtiment : Habitation (Maison individuelles)

#### A-3 OPERATEUR DE REPERAGE

Nom prénom : BOHN Adrien  
Certification n° : CPDI3515 V2  
Délivré le : 09/05/2017

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

#### A-2 PROPRIETAIRE / DONNEUR D'ORDRE

Propriétaire :  
Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

Donneur d'ordre :  
Mme et Mr BERENGUER  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

Date commande : 19/05/2020  
Date repérage : 19/05/2020  
Représentant du DO : Mme et Mr BERENGUER  
Rapport émis le : 19/05/2020

#### A-4 ASSURANCE

Société & Siret : AC Environnement - 441355914  
Assurance : HDI Global SE N°76208471-30015 (date de validité : du 01/01/2020 au 31/12/2020)

PRÉSENCE D'AMIANTE DANS LE CADRE DE LA MISSION

Oui

PRÉSENCE DE LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS ET OU DE COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS NON INSPECTÉS

Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

## B - SOMMAIRE

### A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation de l'immeuble
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Opérateur de repérage
- A-4 - Assurance

### B - Sommaire

### C - Locaux ou parties de locaux et composants ou parties de composant

- C-1 - Locaux visités
- C-2 - Locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s)

ou partie(s) de composant non inspecté(s)

### D - Conclusion(s)

- D-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- D-2 - Commentaire(s) et réserve(s)

### E - Conditions de repérage

- E-1 - Rapport(s) précédemment réalisé(s)
- E-2 - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention
- E-3 - Périmètre de repérage
- E-4 - Conditions de réalisation du repérage

### F - Grille de résultat du repérage

### G - Obligations réglementaires du propriétaire

Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

### H - Recommandations générales de sécurité

### Annexes

- Plan de repérage technique
- Reportage photographique
- Etat de conservation des matériaux de la liste A
- Etat de conservation des matériaux de la liste B
- Fiche d'identification et de cotation des prélèvements
- Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire
- Documents

## C - LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT

### C-1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Plan	Volume	Plan	Volume
Rez de chaussée	Vol 1 (Pièce)	Rez de chaussée	Vol 2 (Chambre 1)
Rez de chaussée	Vol 3 (Salle à manger)	Rez de chaussée	Vol 4 (Salle d'eau)
Rez de chaussée	Vol 5 (Cuisine)	Rez de chaussée	Vol 6 (Cellier)
1er étage	Vol 7 (Chambre 2)	1er étage	Vol 8 (Séjour / Cuisine)
1er étage	Vol 9 (Dégagement)	1er étage	Vol 10 (Chambre 3)
1er étage	Vol 11 (Salle de bain)	1er étage	Vol 12 (W.C)
Annexe	Vol 13 (Combles)	Annexe	Vol 14 (Terrain)
Annexe	Vol 15 (Garage)		

### C-2 LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant

## D - CONCLUSIONS

### D-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Localisation	Matériau	Après analyse	Etat de conservation
Vol 9 (Dégagement)	Dalles plastiques	Positif sur jugement personnel	EP
Vol 12 (W.C)	Dalles plastiques	Positif sur jugement personnel	EP
Vol 11 (Salle de bain)	Dalles plastiques	Positif sur jugement personnel	EP

### D-2 COMMENTAIRE(S) ET RESERVE(S)

#### Commentaire n°1

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

## E - CONDITIONS DE REPÉRAGE

### E-1 RAPPORT(S) PRECEDEMMENT REALISE(S)

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

## E-2 OBJET, METHODOLOGIE ET CADRE JURIDIQUE DE L'INTERVENTION

### Objet de la mission :

Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit des liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique afin de constituer le constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partieprivatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation.

### Méthodologie :

Rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

### Cadre réglementaire et normatif :

- Code de la santé publique : articles L1334-13, R1334-15 et 16, R1334-20 et 21, listes A et B de l'annexe 13-9;
- Décret n°2011-629 de 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage;
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage;
- Norme NF X46-020;

### Limite de la mission:

Le présent rapport de repérage correspond à l'Etat relatif à la présence ou l'absence d'amiante à produire en cas de vente, prévu à l'article L1334-13 et R1334-29-7 du Code de la santé publique, dans les limites de réalisation de la mission rappelées dans le présent rapport. Le présent rapport de repérage n'est pas suffisant pour couvrir les obligations d'évaluation initiale du risque amiante du propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage en cas de travaux, prévues par le code du travail aux articles R4412-97 à R4412-97-6. En cas de travaux, le propriétaire propriétaire/donneur d'ordre/maître d'ouvrage devra fournir aux entreprises intervenantes un repérage amiante avant travaux, réalisé selon les dispositions de l'article R4412-97 du Code du travail et dans les conditions prévues dans l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les immeubles bâtis.

## E-3 PERIMETRE DE REPERAGE

Notre périmètre de repérage porte sur l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble listés au point C-1 du présent rapport et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités listés au point C-2.

## E-4 CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

### Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission est constitué exclusivement par les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, conformément aux obligations du propriétaire énoncées dans l'article R1334-15 et 16 du même code :

### Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

#### Composant à sonder ou à vérifier

Flocages  
Calorifugeages  
Faux plafonds

**Liste B mentionnée à l'article R 1334-21**

Composant de la construction	Partie de composant à sonder ou à vérifier
<p><b>1. Parois verticales intérieures</b></p> <p>- Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).</p> <p>- Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.</p>	<p>Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.</p> <p>Enduits projetés, panneaux de cloisons.</p>
<p><b>2. Planchers et plafonds</b></p> <p>Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.</p> <p>Planchers</p>	<p>Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.</p> <p>Dalles de sol.</p>
<p><b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b></p> <p>Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).</p> <p>Clapets / volets coupe feu</p> <p>Portes coupe feu</p> <p>Vides ordures</p>	<p>Conduits, enveloppe de calorifuges.</p> <p>Clapets, volets, rebouchage.</p> <p>Jointes (tresses, bandes).</p> <p>Conduits.</p>
<p><b>4. Eléments extérieurs</b></p> <p>Toitures.</p> <p>Bardages et façades légères.</p> <p>Conduits en toiture et façade.</p>	<p>Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.</p> <p>Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).</p> <p>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.</p>



## F - GRILLE DE RESULTAT DU REPERAGE

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat	Conclusion	EC
<b>Plan : 1er étage</b>												
Vol 9 (Dégagement)	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Dalles plastiques	B	S1						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 12 (W.C)	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Dalles plastiques	B	S1						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 11 (Salle de bain)	Revêtement de sol	Revêtement de sol	Dalles plastiques	B	S1						Présence sur jugement personnel de l'opérateur de repérage	EP
Vol 7 (Chambre 2)										Néant*	Absence	
Vol 8 (Séjour / Cuisine)										Néant*	Absence	
Vol 10 (Chambre 3)										Néant*	Absence	
<b>Plan : Annexe</b>												
Vol 13 (Combles)										Néant*	Absence	
Vol 14 (Terrain)										Néant*	Absence	
Vol 15 (Garage)										Néant*	Absence	
<b>Plan : Rez de chaussée</b>												
Vol 1 (Pièce)										Néant*	Absence	





### Plan : Rez de chaussée

Vol 2 (Chambre 1)	Néant*	Absence
Vol 3 (Salle à manger)	Néant*	Absence
Vol 4 (Salle d'eau)	Néant*	Absence
Vol 5 (Cuisine)	Néant*	Absence
Vol 6 (Cellier)	Néant*	Absence

\* Conformément à l'article R 1334-20 et 21 (Liste A et B) définissant l'ensemble des composants dont les parties sont à sonder ou à vérifier, après intervention de l'opération de repérage, les locaux investigués ne présentent aucun de ces éléments.

## G - OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DU PROPRIETAIRE

### RECOMMANDATIONS DE GESTION ADAPTÉES AUX BESOINS DE PROTECTION DES PERSONNES

#### Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

##### **Score 1 :**

L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

##### **Score 2 :**

La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception ;

##### **Score 3 :**

Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné :

- dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre,
- dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Produits de la liste B :

##### **Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette evaluation consiste a :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

##### **Score AC1** (action corrective de niveau 1) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

##### **Score AC2** (action corrective de niveau 2) :

Cette action corrective consiste a :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## H - RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations Générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels formés dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amiantés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

#### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

#### b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

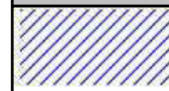
ANNEXE : PLANS DE REPÉRAGE DES MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
	1er étage	1er étage - MPCA Toutes catégories confondues

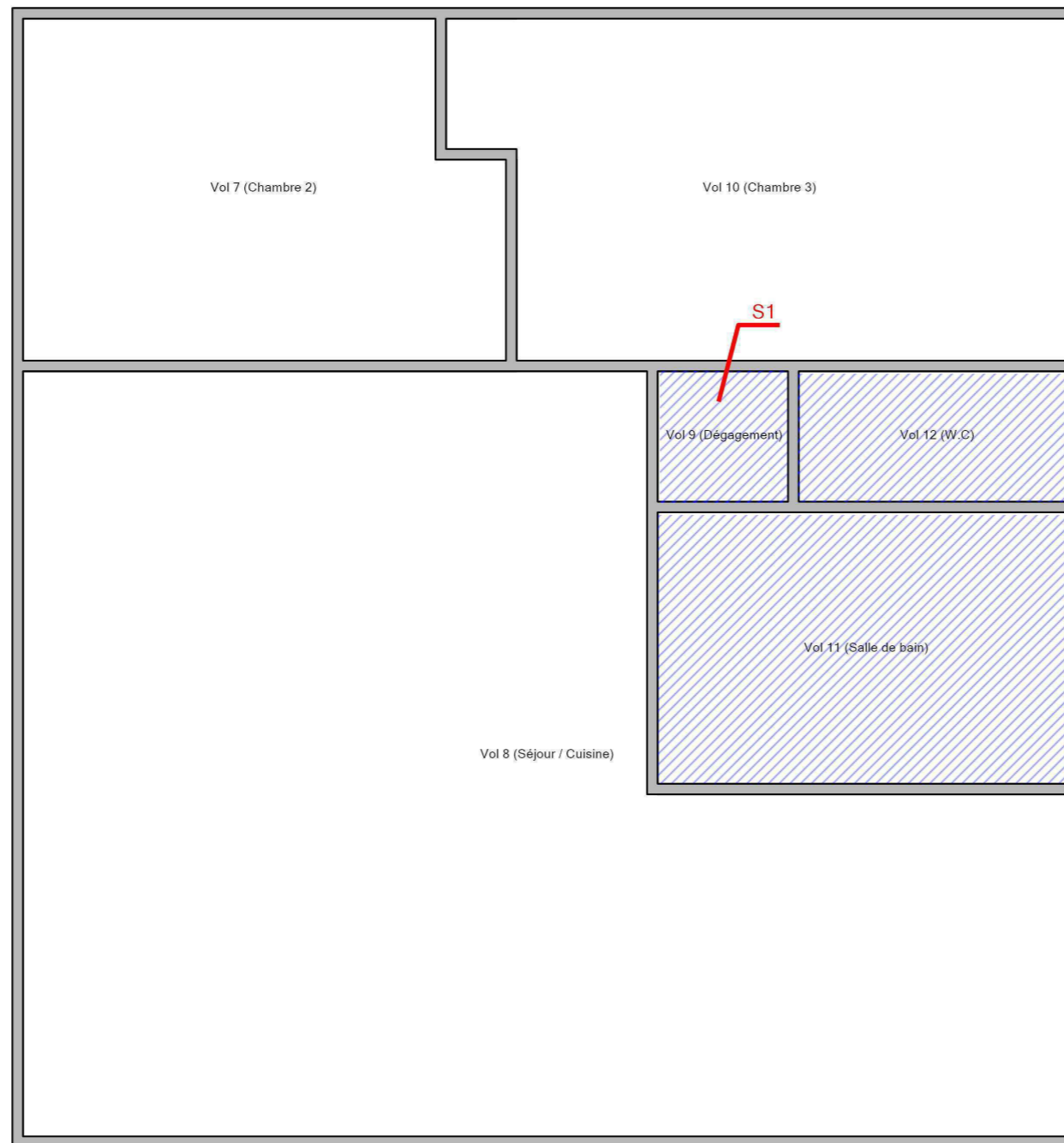
# 1ER ÉTAGE - MPCA TOUTES CATÉGORIES CONFONDUES


Référence:  
0022S000121-1

## Légende




S1: Dalles plastiques



	Adresse du bien	Désignation	Date intervention	Technicien intervenant
	Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN	Maison T5 Privatif	19/05/2020	BOHN Adrien

## ANNEXE : REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

 Photos représentant des matériaux et produits contenant de l'amiante

Référence	Localisation	Action
S1 - 2 (S1)	1er étage - Vol 9 (Dégagement)	Présence sur décision de l'opérateur de repérage

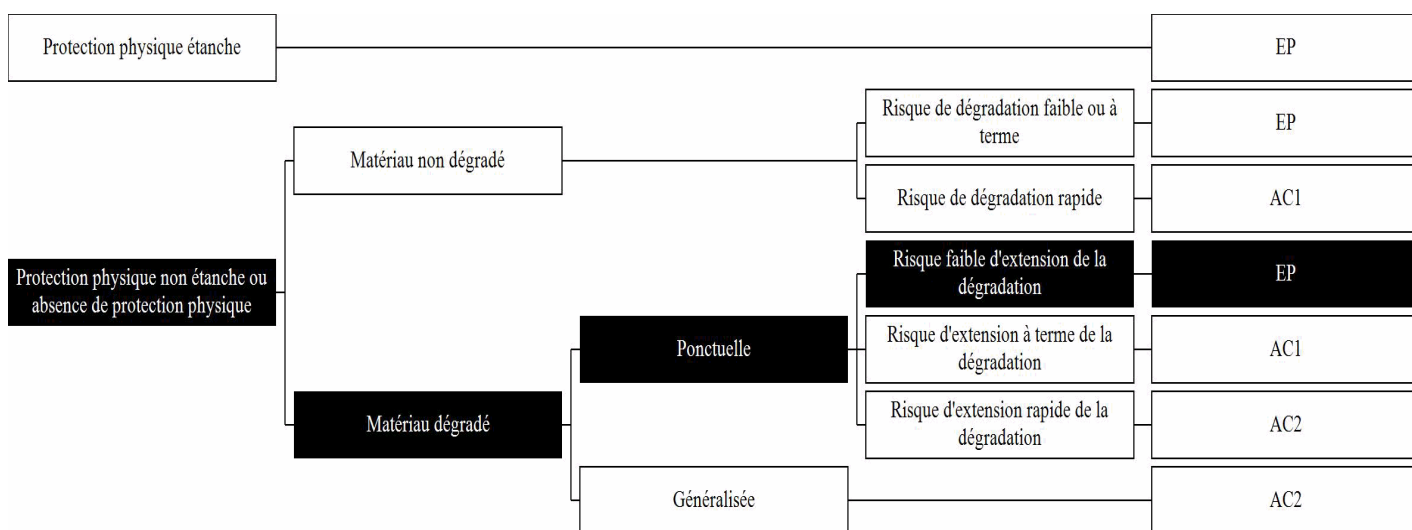


S1 - 2 (S1)

ANNEXE : GRILLE D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES PRODUITS DE LA LISTE B

Réf commande : 0022S000121-1      **Matériau :** Dalles plastiques  
 Réf mesure : S1      **Destination du local :**  
 Date évaluation : 19/05/2020      **Local ou zone homogène :**  
**Batiment :** Vol 9 (Dégagement), Vol 12 (W.C), Vol 11 (Salle de bain)

Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Résultat
---------------------	---------------------	---------------------------	---	----------



**Résultat :** Evaluation périodique  
**Commentaire :**

**Rappel des recommandations au propriétaire :**

**Score EP** (Evaluation périodique) :

Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.





## Etat de l'installation intérieure d'électricité

La présente mission consiste suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et l'arrêté du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L.134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En référence à la norme NFC 16-600. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce constat est réalisé à l'occasion de la mise en vente du bien.

### A DÉSIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DÉPENDANCES

#### Localisation du local d'habitation et de ses dépendances

Commune : 65230 CAMPUZAN  
Adresse : Les Tucoulets

Bâtiment : Non communiqué  
Numéro d'étage : Non communiqué

Références cadastrales : Non communiqué  
Numéro(s) de lot(s) le cas échéant : Non communiqué

#### Désignation et situation du lot de (co)propriété

Type d'immeuble : Maison

Périmètre de repérage :

Installation alimentée en électricité : Oui  
Année de construction : Avant 1997  
Année de l'installation : Non communiqué  
Distributeur d'électricité : Non Communiqué

#### Parties du bien non visitées et justification (le cas échéant) :

NÉANT

### B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom et prénom : Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie

Adresse : Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN  
Téléphone et adresse internet : la.gym.de.sophie@gmail.com/berenguer.yann@gmail.com  
Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire

Propriétaire de l'immeuble : Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Adresse : Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN

### C IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION ET RÉDIGÉ LE RAPPORT

Nom et prénom : BOHN Adrien

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire le 04/04/2016 jusqu'au 03/04/2021.  
(Certification de compétence CPDI3515 V2 )



## D RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans le démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.;

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visitées ainsi que les points de contrôles non vérifiables, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.



## E CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Toutefois, l'opérateur a identifié que la (les) mesure(s) compensatoire(s) ont été mise(s) en place pour limiter le risque de choc électrique.

### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

### Installations particulières :

- P1 Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P2 Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.
- P3 Piscine privée, ou bassin de fontaine, l'installation électrique n'est pas mise en oeuvre correctement.

### Informations complémentaires:

- IC1 L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité  $\leq 30$  mA.
- IC2 L'ensemble des socles de prise de courant est de type obturateur
- IC3 L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm



Domaines	Libellé et localisations des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre	Correction d'anomalie, Cachet et tampon de l'entreprise
2.	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). <i>Canalisation non reliés à la terre</i>		
2.	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <i>Luminaires</i>		
2.	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <i>Cuisine</i>		
2.	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <i>Ensemble du logement</i>		
3.	Des CONDUCTEURS ou des APPAREILLAGES présentent des traces d'échauffement. <i>tableaux électrique</i>		
3.	Le type d'au moins un FUSIBLE ou un DISJONCTEUR n'est plus autorisé (fusible à tabatière, à broches rechargeables, COUPE-CIRCUIT A FUSIBLE de type industriel, DISJONCTEUR réglable en courant protégeant des CIRCUITS terminaux).		
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). <i>Canalisation non reliés à la terre</i>		
5.	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.		
6.	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste. <i>Ensemble du logement</i>		
6.	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage. <i>Luminaire escalier</i>		



## F AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés :

Domaines	Points de contrôle	Commentaire
3.	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Au moins un dispositif de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES n'est pas placé sur un CONDUCTEUR de phase.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Le capot de protection n'est pas démontable
3.	A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement.	Le capot de protection n'est pas démontable
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire est insuffisante.	
4.	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une CONNEXION du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une MASSE et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable .	

## G CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est conseillé de faire réaliser, par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



## H EXPLICATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### Objectif des dispositions et risques encourus

**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Protection contre les surintensités** : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives** : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires :

#### Objectif des dispositions et risques encourus

**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique** : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à obturateurs** : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

**Socles de prise de courant de type à puits** : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Le présent diagnostic est valable pour une durée de 3 ans en cas de vente.  
Date de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée à : CAMPUZAN  
Le : 19/05/2020

Signature de l'opérateur :

Cachet de l'entreprise :

**SARL AC ENVIRONNEMENT**  
64 Rue Clément Ader  
42153 RIORGES  
Tél. 08 00 40 01 00 - Fax 08 25 80 09 54  
Siren 441355914



Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

IMG\_0084



Des CONDUCTEURs ou des APPAREILLAGEs présentent des traces d'échauffement.

IMG\_0081



L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.

IMG\_0083



L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

IMG\_0085





# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 0022S000121-1

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par Yannick LOUBEAU

Pour le compte de AC Environnement

Date de réalisation : 20 mai 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017.

## REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

**Les Tucoulets**

**65230 Campuzan**

Partie 1

**Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie**



## SYNTHESE

**A ce jour, la commune de Campuzan est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.**

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	21/06/2010	oui	non	p.3
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Informations complémentaires	Zone
Plan d'Exposition au Bruit*	Aucun

\* Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

## SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	4
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	5
Annexes.....	6

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.□

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.□

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

**1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° **65-2017-03-17-006** du **17/03/2017**

**Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)**

**Document réalisé le : 20/05/2020**

### 2. Adresse

Les Tucoulets

65230 Campuzan

### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

**approuvé**

oui  non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  **Mvt terrain-Sécheresse**  Séisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui  non

### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**prescrit**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**appliqué par anticipation**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

**approuvé**

oui  non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui  non

### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**approuvé**

oui  non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

**prescrit**

oui  non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui  non

### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne **Modérée** Faible Très faible  
zone 5  zone 4  **zone 3**  zone 2  zone 1

### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible  
zone 3  zone 2  **zone 1**

### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non

### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

### Parties concernées

Partie 1

Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Partie 2

\_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

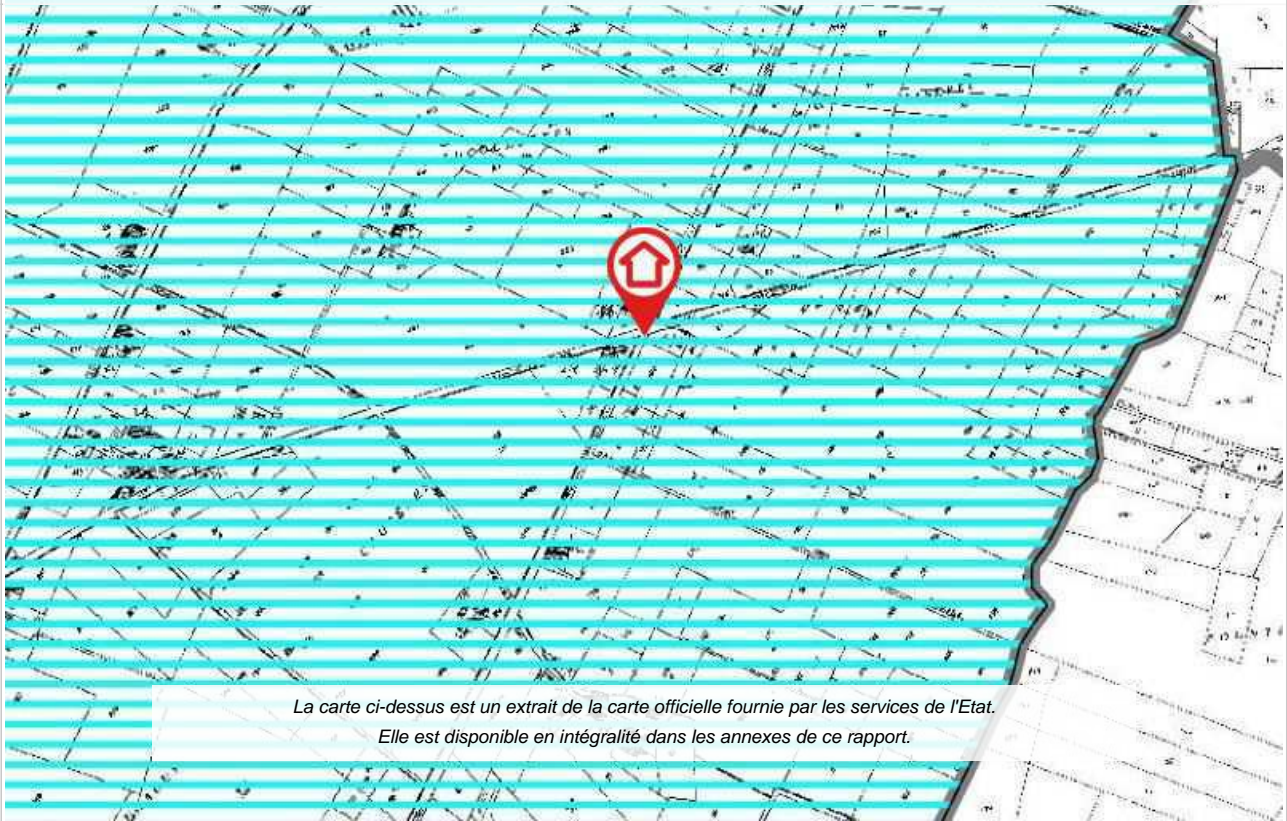
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels,  
approuvé le 21/06/2010

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



*La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.*

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Campuzan

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Tarbes - Hautes-Pyrénées  
Commune : Campuzan

**Adresse de l'immeuble :**  
Les Tucoulets  
65230 Campuzan  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Partie 1 : \_\_\_\_\_

Mme et Mr BERENQUER Yann Et Sophie

Partie 2 : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par AC Environnement en date du 20/05/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°65-2017-03-17-006 en date du 17/03/2017 en matière d'obligation d'Information Acqureur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 21/06/2010  
Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 65-2017-03-17-006 du 17 mars 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 21/06/2010
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

Direction des services du Cabinet

ARRETE N° : 65-2017-03-17-006

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

Pôle protection civile

### La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs ;

**Sur** proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

#### ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

.../...

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

<http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

**Article 3 -**

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 -**

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

17 MARS 2017

Béatrice LAGARDE







Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
3, rue Lortal  
65000 Tarbes

Commune : CAMPUZAN

Plan de prévention  
des risques naturels prévisibles [PPR]  
Mouvements différentiels de terrain  
liés au phénomène de retrait-gonflement  
des sols argileux

Département des Hautes Pyrénées

PPR approuvé le :



échelle : 1/10 000

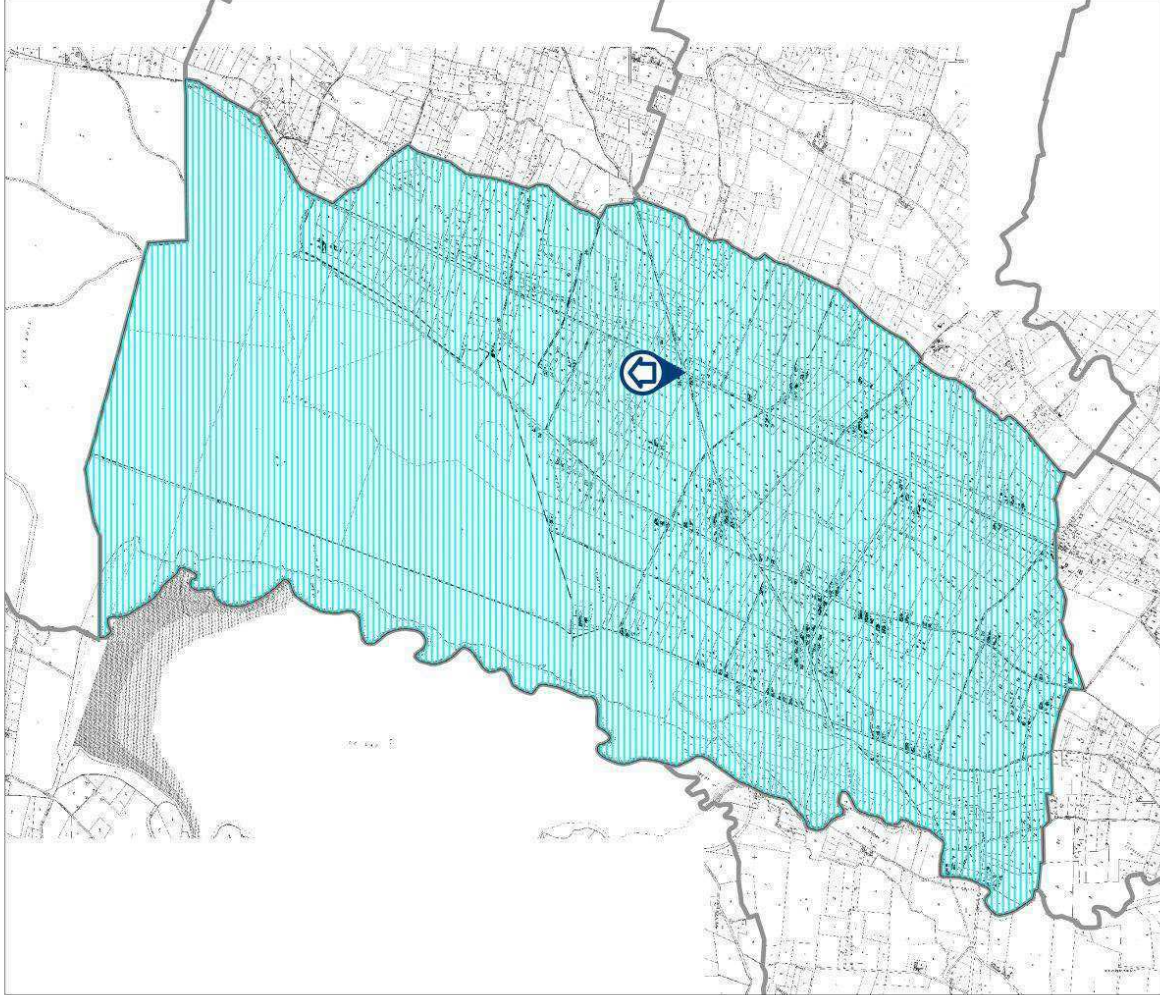
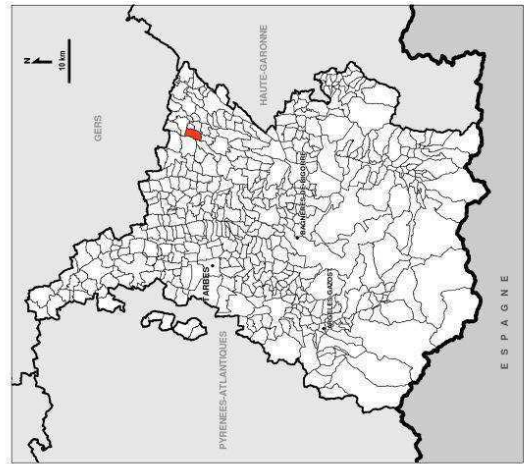


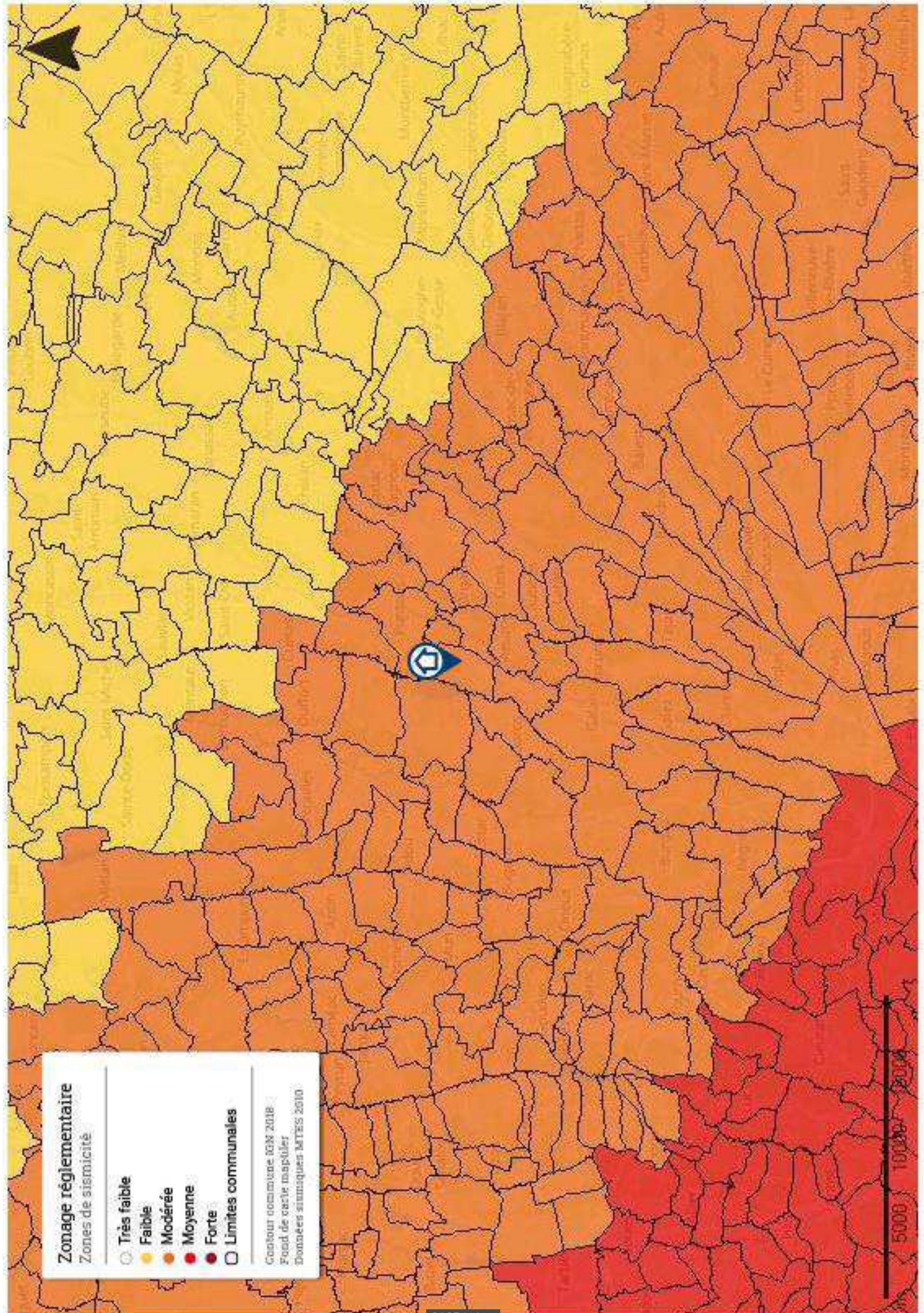
0 100 200 300 400 500 m

Carte du zonage réglementaire

Zone faiblement à moyennement exposée (B2)  
Limite de commune

Source : BD Parcelaire © IGN, Edition 2007 ; Carte d'état : rapport BRGM pp-53238-FR-Mars 2007





**Zonage réglementaire**

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour communal IGN 2018  
 Fond de carte mapplifier  
 Données sismiques MTEIS 2010



## Etat de l'installation intérieure de gaz

La présente mission consiste à établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes suivant l'arrêté du 12 février 2014 et l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 (application des articles L134-6, R134-6 à R134-9 du code de la construction et de l'habitation). En référence à l'arrêté du 8 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NFP 45-500. En aucun cas il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis à vis de la réglementation en vigueur.

Aussi la présente mission consiste à établir, selon le décret n°2016-1104 du 11 août 2016, la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 article 3-3 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové introduit une obligation d'information du locataire par le bailleur sur l'état de l'installation intérieure de gaz du logement loué.

### ADRESSE DU BIEN

Adresse : Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN

Référence client : 2S000055

Rapport émis le : 19/05/2020

Désignation : Maison T5 Privatif



### SOMMAIRE

#### A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du (ou des) bâtiment(s)
- A-2 - Propriétaire / Donneur d'ordre
- A-3 - Mission
- A-4 - Technicien

#### B - Conclusion(s)

- B-1 - Conclusion(s) du rapport de mission
- B-2 - Identification des bâtiments ou parties de bâtiments non contrôlés
- B-3 - Commentaires

#### C - Diagnostic

- C-1 - Objet du diagnostic
- C-2 - Validité du diagnostic
- C-3 - Domaine de l'application
- C-4 - Obligations du donneur d'ordre
- C-5 - Obligations de l'opérateur de diagnostic
- C-6 - Conseil d'usage et règles à respecter

#### D - Résultat(s) du repérage

- D-1 - Titulaire du contrat de Gaz
- D-2 - Nature du Gaz distribué
- D-3 - Distributeur du Gaz
- D-4 - Identification des appareils
- D-5 - Anomalies identifiées
- D-6 - Constatations diverses
- D-7 - Autres
- D-8 - Remarques

#### E - Anomalies DGI et/ou 32C le cas échéant

#### F - Fiche informative DGI le cas échéant

## A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BATIMENT(S)

Adresse : Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN

Batiment : NC  
Etage : NC

Références cadastrales : Non communiqué

N° de lot : Non communiqué - Non communiqué

Descriptif sommaire : Maison T5 Privatif

### A-2 PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

**Propriétaire :**  
Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

**Donneur d'ordre :**  
Mme et Mr BERENGUER  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

### A-3 MISSION

Date de la mission : 19/05/2020

Référence mission : 0022S000121-1

Référence mandataire : 2S000055

### A-4 TECHNICIEN

Nom prénom : BOHN Adrien

Certification n° : CPDI3515 V2

Délivré le : 05/04/2016



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

## B - CONCLUSION(S)

### B-1 CONCLUSION(S) DU RAPPORT DE MISSION

L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.  
L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.  
L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.  
Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

### B-2 IDENTIFICATION DES BATIMENTS OU PARTIES DE BATIMENTS NON CONTROLÉS

Pièces : Néant  
Motif : Néant

## B-3 COMMENTAIRES

### **Commentaire n°1**

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

## C - DIAGNOSTIC

### C-1 OBJET DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur regroupés dans la Bibliographie de la norme NF P45-500 (janvier 2013).

### C-2 VALIDITÉ DU DIAGNOSTIC

Le présent diagnostic est valable pour une durée de :

- 3 ans dans le cadre de la vente, conformément à l'article R271-5 du code de la construction et de l'habitat,
- 6 ans dans le cadre de la location, conformément à l'article 3 du décret N° 2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location.

Cependant, aucun recours ne pourra être envisagé en cas de pose ou dépose d'appareil (notamment les appareils de cuisson) dans ce délai de 3 ans.

En cas de pose ou dépose d'appareils, une visite complémentaire et une mise à jour du présent rapport devront être effectuées.

### C-3 DOMAINE D'APPLICATION

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances (voir article 4).

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée et la ventilation générale des bâtiments (VMC) n'entrent pas dans le champ d'application du présent document. Seuls la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans le présent document. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de nécessité collective (DSC) équipant les installations de VMC Gaz n'est pas dans le champ d'application du présent document ainsi que le fonctionnement des fours à gaz.

## C-4 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- Tous les locaux concernés et leurs dépendances seront accessibles,
- L'installation sera alimentée en gaz,
- Les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE : le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumée ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités ainsi que les points de contrôle non vérifiés, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

## C-5 OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Si l'une des conditions des obligations du donneur d'ordre n'est pas satisfaite et que par conséquent le diagnostic ne peut être réalisé en totalité, l'opérateur de diagnostic doit consigner dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, l'opérateur de diagnostic doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ;
- Rappeler au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Rappeler au donneur d'ordre(ou son représentant) que les appareils d'utilisation présents puissent être mis en marche ou arrêtés par une personne désignée par lui.



## C-6 CONSEIL D'USAGE ET RÈGLES A RESPECTER

**Consultez les gestes préventifs pour éviter les accidents domestiques et bénéficiez de nos services pour gérer l'état de vos installations.**

Rendus rares suite aux progrès réalisés en matière d'équipements et de prévention, les **accidents domestiques** liés au gaz naturel peuvent avoir de lourdes conséquences et sont même susceptibles de toucher le voisinage. Les risques sont doubles.

**Intoxication** due à une mauvaise combustion du gaz et la production de **monoxyde de carbone (CO)**, incolore et inodore ; 100 à 150 personnes décèdent encore chaque année par asphyxie\*.

**Fuite de gaz** pouvant entraîner, en présence d'une source de chaleur, une explosion ou un incendie.

98% de ces accidents ont pour cause des comportements imprudents, la vétusté des installations ou l'absence d'entretien des appareils. Le propriétaire du logement est responsable du bon état de l'installation, la personne qui l'occupe est responsable de l'entretien des appareils, chaudière ou gazinière.

### 4 gestes préventifs pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire

1. En respect de la réglementation, faites ramoner vos conduits d'évacuation et vos cheminées une fois par an, minimum obligatoire, ou deux fois pour plus de précaution.
2. Faites vérifier de façon régulière votre installation, par exemple dans le cadre d'un **contrat d'entretien**. L'entretien de votre chaudière est par ailleurs obligatoire tous les ans.
3. Nettoyez régulièrement les grilles d'aération et ne placez jamais un meuble, une serviette ou tout autre objet devant une bouche de ventilation pour ne pas gêner l'évacuation des gaz viciés.
4. Aérez régulièrement votre local chaudière et, plus généralement, votre habitation.

### 4 gestes préventifs dans la cuisine

5. Fermez le robinet d'arrivée de gaz naturel lors de chaque départ en week-end ou en vacances.
6. Nettoyez régulièrement les brûleurs de votre gazinière : une flamme bleue est un gage de sécurité.
7. Si votre cuisinière est raccordée via un tube souple, remplacez-le par un tuyau flexible à embouts mécaniques vissés, très difficile à arracher ; si vous avez déjà un tuyau flexible, vérifiez sa date de validité.
8. Si ce n'est pas encore le cas, remplacez votre robinet d'alimentation au gaz (type "sapin") par un robinet gaz type ROAI, avec embout vissé.

### 2 gestes préventifs en cas de fuite de gaz

9. Si vous détectez une fuite, aérez immédiatement, coupez l'arrivée de gaz naturel et évitez les gestes pouvant provoquer une étincelle, donc une explosion : allumer la lumière, toucher interrupteurs ou disjoncteur, téléphoner d'un fixe ou d'un portable...
10. Si la fuite est enflammée, il n'y a plus de risque d'explosion : fermez si possible le robinet d'alimentation de l'appareil ou l'arrivée de gaz naturel, mouillez les surfaces proches, évacuez le bâtiment et appelez le 18

## D - RÉSULTAT(S) DU REPÉRAGE

### D-1 TITULAIRE DU CONTRAT DE GAZ

Nom - prénom :

Adresse :

CP - Ville :

Tel :

Numéro de compteur : Néant



## D-2 NATURE DU GAZ DISTRIBUÉ

Gaz naturel : Non  
Gaz de pétrole liquéfié : Oui  
Air propané ou butané : Non

## D-3 DISTRIBUTEUR DE GAZ

Nom :  
Installation alimentée en gaz : Non

## D-4 IDENTIFICATION DES APPAREILS

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalies, débit calorifique, taux de CO mesuré, motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné.
Chauffe eau Chaffoteau et Maury	A (CENR)	N.C.	Cellier	- Test teneur Co impossible : L'installation n'est pas en gaz - Test débit calorifique impossible : Puissance ou norme non communiquée
Cuisinière Thermor	A (Cuisson)	N.C.	Cuisine	- Contrôle des brûleurs impossible : L'installation n'est pas en gaz

(1) : Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...

(2) : Non raccordé (A) - raccordé (B) - Etanche (C)

## D-5 ANOMALIES IDENTIFIÉES

N° Point de contrôle (3)	A1(4),A2(5), DGI(6),32c (7)	Libellé des anomalies et recommandation(s)
C.17 Chauffe-eau non raccordés - Présence d'une triple sécurité	DGI	C.17-22 - Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité.
C.19 Chauffe-eau non raccordés - Ventillation du local	DGI	C.19-24b1 - Le local équipé ou prévu pour un cENR n'es pas pourvu d'une sortie d'air.
C.19 Chauffe-eau non raccordés - Ventillation du local	A2	C.19-24a2 - la section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un CENR est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).
C.10 Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	C.10-14 - La date limite du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'installation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin d'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



## D-6 CONSTATATIONS DIVERSES

- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
  
- L'installation ne comporte aucune anomalie
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant la remise en service

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

## D-7 AUTRES

L'installation n'étant pas en gaz, les tests suivants n'ont pas pu être effectués :

Test d'étanchéité : L'installation n'est pas en Gaz

1. Chauffe eau, A (CENR), Chaffoteau et Maury (Cellier) Test de débit calorifique : Puissance ou norme non communiquée

Bien que ne présentant pas un caractère obligatoire, nous invitons le donneur d'ordre pour plus de sécurité à réitérer ce diagnostic une fois l'installation en gaz.

## D-8 REMARQUES

Sans objet

## E - ACTION(S) PRÉCONISÉES

### E-1 ACTIONS DE L'OPÉRATEUR EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Transmission au Distributeur de gaz par téléphone des informations suivantes :
  - Référence du contrat de fourniture gaz, du Point de Comptage Estimation, du point de livraison ou du numéro de compteur
  - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la "fiche informative distributeur de gaz" remplie

## F - FICHE INFORMATIVE DISTRIBUTEUR DE GAZ

### **Vendeur, acquéreur ou occupant d'un logement, cette information concerne votre installation intérieure gaz**

Avertissement : Selon l'Arrêté du 2 août 1997 modifié, les fournisseurs de bouteilles de gaz ne sont pas considérés comme distributeur de gaz (voir 3.14). Il n'y a donc pas lieu de les informer en cas de constat d'anomalies de type DGI. Par conséquent, en application du 7.1, pour ce cas, la présente annexe ne s'applique pas.

Dans le cadre de l'application des articles L.134-6 et R.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, un diagnostic de votre logement a été effectué afin d'informer l'acquéreur de l'état de l'installation intérieure de gaz.

**F1 : Le résultat de ce diagnostic a fait apparaître une ou plusieurs anomalie(s) présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)**

Cette ou ces anomalie(s) sont désignée(s) par le ou les numéro(s) de point de contrôle suivant(s) :  
C.17-22 - C.19-24b -

Le libellé des anomalies est donné dans le Tableau F.1 de la présente annexe.  
Ces anomalies n'ont rien d'irréductibles et peuvent être, dans la majorité des cas, facilement corrigées.

Cependant, pour assurer votre sécurité, en date du 19/05/2020, l'opérateur de diagnostic désigné 6 Rue Joule - Immeuble Tourmaline 1 a interrompu l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz située en aval du du compteur n° totalement, c'est-à-dire en fermant le robinet commandant l'intégralité de votre installation intérieure de gaz.

Ceci est signalé par la (ou les) étiquette(s) de condamnation apposée(s) par l'opérateur de diagnostic.

L'opérateur de diagnostic a immédiatement signalé avec le n° d'enregistrement suivant :

Impossible à renseigner: aucun distributeur n'a été renseigné cette ou ces anomalies DGI ainsi que votre index compteur 0, le 18/05/2020 , à votre distributeur de gaz

**Ce distributeur, dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de l'AFG ([www.afgaz.fr](http://www.afgaz.fr)), est votre seul interlocuteur pour ce qui est des suites à donner au traitement de la (ou des) anomalie(s).**

**AVERTISSEMENT :**

**Tant que la (ou les) anomalies DGI ci-dessus n'ont pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

**Si vous êtes titulaire du contrat de fourniture de gaz (vendeur, occupant, ...)**

Votre distributeur de gaz va prendre contact avec vous pour vous accompagner dans votre démarche de correction des anomalies , en vous :

- fournissant une liste de professionnels, au cas où vous n'en connaîtriez pas ;
- proposant d'éventuelles aides financières ;
- indiquant, pour les réparations les plus simples, comment corriger la ou les anomalies ;
- rappelant le délai dont vous disposez pour effectuer les travaux de remise en état .

Afin de régulariser votre dossier avec votre distributeur de gaz :

- faites corriger la (ou les) anomalie(s) ;
- après correction des anomalies, envoyer l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins avant l'expiration du délai fixé par le distributeur de gaz à son adresse afin de continuer à bénéficier de l'énergie gaz pour votre logement.

**Si le distributeur de gaz ne reçoit pas l'Attestation de levée de DGI dans un délai de 3 mois à compter de la date de réalisation du diagnostic, il interviendra pour :**

- fermer le robinet d'alimentation générale de votre installation intérieure de gaz ;
- empêcher toute manoeuvre de ce robinet en le condamnant; voire en procédant à la dépose du compteur.

Le distributeur de gaz informera votre fournisseur de gaz de cette intervention.

Votre logement ne pourra donc plus bénéficier de l'énergie gaz tant qu'une Attestation de levée de DGI ne sera pas réceptionnée par le distributeur de gaz.

Après intervention du distributeur pour les actions citées ci-dessus, la remise à disposition de l'énergie gaz pour votre logement sera facturée.

**SI VOUS ÊTES ACQUÉREUR OU NOUVEL OCCUPANT**

Si vous souhaitez souscrire un contrat de fourniture de gaz auprès d'un fournisseur à l'issue de la vente, deux cas se présentent :

- la (ou les) anomalie(s) DGI ont été corrigée(s), et l'Attestation de levée de DGI a été adressée au distributeur de gaz dans le délai prévu; celui-ci acceptera la demande de mise en service de votre installation présentée par votre fournisseur de gaz ;
- dans le cas contraire, la demande de mise en service de votre installation intérieure de gaz adressée par votre fournisseur de gaz, sera refusée par le distributeur de gaz du fait de la présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat.

Dans le second cas, vous devez après correction de la ou des anomalies DGI, envoyer à votre fournisseur de gaz l'Attestation de levée de DGI, intégrée à cette fiche, complétée, datée et signée par vos soins. Votre fournisseur de gaz la transmettra au distributeur de gaz .

À partir de ce moment votre logement pourra à nouveau bénéficier de l'énergie gaz et le distributeur de gaz programmera la remise en service

**Code Libellé des anomalies DGI — Danger Grave et Immédiat**

- 6b1** L'installation présente un défaut d'étanchéité important en aval des robinets de commande
- 6b2** L'installation présente un défaut d'étanchéité important sur les tuyauteries fixes
- 6c** Au moins un défaut d'étanchéité a été observé (odeur de gaz, fuite sur raccord, ...)
- 7b** Absence de l'ensemble de première détente
- 7d2** La lyre GPL est dangereuse
- 12a** Matériel non autorisé d'emploi, ou tube souple ou tuyau flexible non métallique en mauvais état
- 16a** Le tube souple n'est pas adapté aux abouts de raccordement
- 16b** Le tube souple n'est pas monté sur abouts annelés conformes, ou est insuffisamment engagé sur le (ou les) about(s)
- 22** Absence de mention sur l'appareil ou sur la notice du constructeur attestant que l'appareil est équipé d'une triple sécurité
- 23** Le chauffe-eau non raccordé est installé dans un local où il présente un risque
- 24a1** Le local est équipé ou prévu pour un CENR. Il n'est pas pourvu d'une amenée d'air
- 24b1** Le local équipé ou prévu pour un CENR n'est pas pourvu de sortie d'air
- 25a** Le chauffe-eau non raccordé dessert une installation sanitaire trop importante (baignoire, bac > 50 litres, plus de 3 points d'eau, 3 points d'eau dans plus de 2 pièces distinctes)
- 27** L'orifice d'évacuation des produits de combustion de l'appareil étanche débouche à l'intérieur d'un bâtiment
- 28a** Il n'existe pas de conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée
- 28b** Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est absent ou n'est manifestement pas un conduit de fumée
- 29c1** Le conduit de raccordement présente un jeu aux assemblages estimé supérieur à 2 mm de part et d'autre du diamètre du conduit
- 29c2** Le conduit de raccordement présente une perforation autre qu'un orifice de prélèvement
- 29c4** le conduit de raccordement présente un diamètre non adapté, notamment pour le raccordement à la buse de l'appareil au conduit de fumée
- 29c5** le conduit de raccordement présente un état de corrosion important
- 32a** L'appareil en place n'est pas spécifique VMC GAZ
- 32c** Le relais spécifique au dispositif de sécurité collective (DSC) est absent
- B2** La flamme d'un brûleur décolle totalement et s'éteint
- C2** La flamme d'un brûleur s'éteint à l'ouverture de la porte du four
- D2** La flamme d'un brûleur s'éteint lors du passage de débit maxi au débit mini
- H** Le chauffe-eau non raccordé est dangereux (teneur en CO trop importante) : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
- I** Un débordement de flamme est constaté à l'allumage du chauffe-eau non raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
- J** Un débordement de flamme est constaté à l'allumage de l'appareil raccordé : l'appareil est dangereux, il ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
- S1** La teneur en CO est trop importante, l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
- S2** La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique à l'arrêt), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il est dangereux et ne doit pas être utilisé et doit être examiné au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).
- S3** La teneur en CO est trop importante (dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement), l'appareil ne fonctionne pas dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il ne doit pas être utilisé simultanément avec le dispositif d'extraction mécanique en fonctionnement. L'installation doit être examinée par une personne compétente (installateur ou SAV).

**ATTESTATION DE LEVEE DE DGI**

**A RETOURNER AU DISTRIBUTEUR DE GAZ DANS UN DELAI DE 3 MOIS MAXIMUM**

**A COMPTER DU**

**Tous les champs de cette attestation doivent être remplis.**

**A défaut, cette attestation ne sera pas considérée comme valable.**

Numéro d'enregistrement du (ou des) DGI présent(s) en page 1 de la Fiche Informatrice Distributeur de gaz :

Numéro de point de livraison gaz (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche), ou

Numéro de point de comptage estimation (PCE) (présent sur la facture de fourniture de gaz et page 1 de la Fiche)

ou à défaut

le numéro de compteur : .....

Adresse du logement : .....

Rue : .....

Code postal : .....

Ville : .....

Bâtiment : .....

Etage : .....

N° de logement : .....

Téléphone : .....

**Je soussigné** ..... **certifie en ma qualité de :**

**propriétaire du logement, et/ou**

**occupant**

**et**

**titulaire, ou**

**demandeur**

**du contrat de fourniture de gaz ou son représentant que l'(es) anomalie(s) de gravité DGI détectée(s) sur l'installation intérieure de gaz de mon logement, lors du diagnostic réalisé le ...../...../..... par :  
..... a (ont) été corrigée(s) de la manière suivante :**

Fait à ....., le .....

Nom du signataire : .....

**Signature**

## Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Diagnostic réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.



## SOMMAIRE

### A - Renseignements administratifs

- A-1 - Désignation du ou des bien(s)
- A-2 - Désignation du client
- A-3 - Mission
- A-4 - Opérateur du diagnostic

### B - Conclusion(s)

- B-1 - Catégorie de termites en cause
- B-2 - Identification des ouvrages, parties d'ouvrage ou éléments n'ayant pu être visités et justification
- B-3 - Volumes non visités et justification
- B-4 - Constatations diverses
- B-5 - Identification du ou des bâtiments et des parties de bâtiment visitées et résultats du diagnostic (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas)

### C - Moyens d'investigation

### D - Cadre juridique d'intervention

### E - Mission

### F - Conseil de bon usage

### G - Catégorie de termites en cause

### H - Reportage photographique

### I - Contrat de mission

### J - Plan(s)

### K - Annexes : Reportage photo, Certifications, attestation sur l'honneur, assurance

## PRÉSENCE D'INDICES D'INFESTATION DE TERMITES AU NIVEAU DU BATI

Non

## PRÉSENCE DE BATIMENT(S)/PARTIE(S) DE BATIMENT ET/OU D'OUVRAGE(S)/PARTIES D'OUVRAGE(S) NON VISITÉES

Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité

## A - RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### A-1 DÉSIGNATION DU (OU DES) BIEN(S)

Adresse du bien : ...

Les Tucoulets 65230 CAMPUZAN

**Bâtiment :** ..... Non communiqué  
**Étage :** ..... Non communiqué  
**Références cadastrales :** ..... Non communiqué  
**N° de lot :** ..... Sans objet  
**Désignation :** ..... Maison T5 Privatif

**Présence d'un accompagnateur:** ..... Non  
**Nombre de niveaux (y compris vide sanitaires, combles...):** ..... 3  
**Mitoyenneté:** ..... Non  
**Interface avec le sol:** ..... Oui  
**Occupation des locaux:** ..... Non  
**Bien meublé:** ..... Oui

#### Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

**Traitements antérieurs contre les termites:** ..... Non  
**Présence de termites dans le bâtiment préalablement repérée:** ..... Non communiqué  
**Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006:** ..... Sans objet  
**Si copropriété règlement de copropriété présenté:** ..... Non  
**Plans fournis:** ..... Non

Le bien est situé dans une zone à risque délimitée par un arrêté préfectoral en application de l'article L 133-5 du CCH précisant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

## A-2 DESIGNATION DU CLIENT

### Propriétaire :

Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

### Donneur d'ordre :

Mme et Mr BERENGUER  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

Ref donneur d'ordre : 2S000055

## A-3 MISSION

Date de la mission : 19/05/2020  
Référence mission : 0022S000121-1  
Référence mandataire : 2S000055  
Heure arrivée : 13:54  
Heure départ : 15:08

## A-4 OPERATEUR DU DIAGNOSTIC

Nom prénom : BOHN Adrien  
Certification n° : CPDI3515 V2  
Certifié le : 25/11/2015  
Certifié par : ICERT - Parc Edonia – Bat G – Rue de la  
Terre Victoria - 35760 ST Grégoire

Contrat d'assurance : HDI Global SE N°76208471-30015  
(date de validité : du 01/01/2020 au  
31/12/2020)

Signature :



## B - CONCLUSIONS

### B-1 CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

Absence d'indice



**B-2 IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET/OU ÉLÉMENTS  
N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS ET JUSTIFICATION**

Volume, ouvrages, parties d'ouvrage		Motif de non visite
Néant	Néant	

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

**B-3 IDENTIFICATION DU (DES) BATIMENT(S) ET/OU PARTIE(S) DE BATIMENT NON  
VISITÉS ET JUSTIFICATION**

Volume	Motif de non visite
Néant	Néant

Conformément à la réglementation nous restons à disposition du donneur d'ordre pour mener les investigations complémentaires éventuelles.

**B-4 CONSTATATIONS DIVERSES**

**Constatations diverses détaillées:**

**Commentaire n°1**

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

La face des bois des structures, des plinthes, des lambris et des menuiseries en contact avec la maçonnerie ne sont pas accessible (Général)

Les parties d'ouvrages et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous faces de plancher n'ont pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction. (Général)

**B-5 IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT VISITEES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC** (identification des éléments infestés par les termites ou ayant été infestés et ceux qui ne le sont pas).

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation au jour de la visite
Vol 1 (Pièce)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre alu)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 1 (Pièce)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Moquette)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 10 (Chambre 3)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Parois</b> : Mur (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Dalles plastiques)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 11 (Salle de bain)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 12 (W.C)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Parois</b> : Mur (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Dalles plastiques)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 12 (W.C)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 13 (Combles)	<b>Charpente</b> : Charpente traditionnelle (Eléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Charpente</b> : Charpente traditionnelle (Eléments de charpente)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Parois</b> : Mur (Béton peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Béton)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 15 (Garage)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Toiture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Moquette)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 2 (Chambre 1)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle à manger)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle à manger)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 3 (Salle à manger)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle à manger)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plinthes carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle à manger)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 3 (Salle à manger)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Menuiserie</b> : <i>Fenêtre</i> (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 4 (Salle d'eau)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : <i>Fenêtre</i> (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plinthes carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 5 (Cuisine)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher Haut</i> (Lambris bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Menuiserie</b> : <i>Fenêtre</i> (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Menuiserie</b> : <i>Porte</i> (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Faïence)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Parois</b> : <i>Mur</i> (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher bas</i> (Carrelage)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 6 (Cellier)	<b>Plancher</b> : <i>Plancher Haut</i> (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.

Vol 7 (Chambre 2)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Moquette)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 7 (Chambre 2)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre alu)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : Fenêtre (Fenêtre bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Dalles plastiques)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 8 (Séjour / Cuisine)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Dormant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Menuiserie</b> : Porte (Ouvrant bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Parois</b> : Mur (Plâtre + peinture)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Parois</b> : Mur (Plinthes bois)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Plancher</b> : Plancher bas (Dalles plastiques)	Absence d'indices d'infestation de termites.
Vol 9 (Dégagement)	<b>Plancher</b> : Plancher Haut (Plâtre peint)	Absence d'indices d'infestation de termites.

**Précision :** Le présent rapport ne peut nous engager en dehors des zones contrôlées énumérées ci-dessus ni en cas d'attaques ultérieures sur les parties non endommagées à ce jour.

## C - MOYENS D'INVESTIGATION

**Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites :**

### 1 - Examen visuel des parties visibles et accessibles :

- Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois visibles et accessibles;
- Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;
- Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

### 2 - Sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

- Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

*NOTE : L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.*

## D - CADRE JURIDIQUE D'INTERVENTION

- Loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages complété par l'ordonnance 2005-655 du 8 Juin 2005 relative au logement et à la construction..
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2006 - 1114 du 5 Septembre 2006 relatif aux diagnostics immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le CSP.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Selon la norme AFNOR n° NF P03 201 de février 2016.

### Abords immédiats du bâtiment :

Bien que l'objet du présent constat vise exclusivement l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la biologie et le mode de vie souterrain de nombreuses espèces de termites nécessitent, pour information, d'examiner les abords du bâtiment, dans les limites de la propriété objet de la mission qui nous est confiée.

Par conséquent, selon la norme NF P03 201, une inspection du périmètre externe de bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance par rapport à l'emprise du bâtiment est réalisée, dans la limite de la propriété.

### Préconisation :

Dans le cas où les conclusions de ce rapport ont révélé des désordres liés à des agents de dégradation biologique du bois, il appartiendra aux personnes intéressées de prendre l'avis d'un homme de l'art sur le bien fondé de réaliser un traitement approprié et de faire vérifier la résistance mécanique des bois mis en oeuvre.

## E - MISSION

- Contrôler si le bien concerné fait l'objet de présence ou non de termites. Les indices d'infestations des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NFP03-200.
- Ce rapport n'autorisant pas le contrôle destructeur, il porte uniquement sur les parties visibles et accessibles depuis l'intérieur des constructions le jour du contrôle, sans démolition, dégradations lourdes, sans manutention d'objets lourds (meubles, appareils électroménagers).
- Le présent rapport est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'ou s'est répandue l'attaque).

### Notes :

- Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Le technicien déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professionnels intermédiaires à la transaction. Il effectue ce diagnostic en toute légalité.
- Dans le cadre d'un contrôle dans une copropriété, l'état parasitaire ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que sur les parties privatives. Seul un état du bâtiment relatif à la présence de termites dans les parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique, constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché pour les parties communes.
- Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation au propriétaire de transmettre une déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Conformément à l'article R 271-5 du CCH le présent rapport a une durée de validité de moins de 6 mois pour toute promesse de vente ou acte authentique de vente.

## F - CONSEILS DE BON USAGE

- Nettoyer les moisissures, en rechercher l'origine.
- Réparer toute fuite des réseaux d'eau.
- Remplacer le calorifugeage des canalisations détérioré.
- Reprendre les joints de baignoire, de bac de douche et évier altérés, moisis.
- L'eau de pluie et l'eau de sol ne doivent pas infiltrer la maison, supprimer les flaques d'eau.
- Nettoyer les bouches de ventilation empoussiérées, réparer les bouches cassées, nettoyer les orifices d'entrée et d'extraction d'air obstrués, réparer les moteurs défectueux (extracteur, insufflateur)
- Déposer les lames de bois, les plâtres... bombées, gonflées, soulevées, rechercher l'origine de l'humidité
- Végétation : Supprimer les herbes et végétaux installés à la base des murs. Elaguer les branches dont le feuillage fait de l'ombre au bâtiment.
- Gouttières, chéneaux : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts, feuilles, boues, déchets divers.
- Egouts et regards d'évacuation des eaux pluviales, usées et vannes : Réparer les défauts d'étanchéité, fissures. Nettoyer les dépôts feuilles qui stagnent, ...
- Protections (zinc, plomb) des bandeaux et corniches : Réparer les pièces de recouvrement déformées, percées, corrodées.
- Maintenir un taux d'humidité optimal, dans l'air ainsi que sur les matériaux du bâti, l'excès d'eau produite par l'activité humaine doit être évacué.
- Eviter la rupture hydrique qui apparaît bien souvent à la suite de défauts d'entretien, de dégâts des eaux ou d'erreurs de conception lors de réhabilitations (enduits étanches intempêtes, obturations des ventilations, non-respect de l'équilibre originel de la construction).
- Eviter le stockage de bois et tous les matériaux contenant de la cellulose.
- En cas de traitement de charpente ancien, il est recommandé de vérifier toute nouvelle infestation. Tous traitements ayant une durée de validée.



## G - CATEGORIE DE TERMITES EN CAUSE

### Généralités

En France métropolitaine et dans les DROM, les zones contaminées ou susceptibles de l'être font l'objet de mesures réglementaires (arrêtés préfectoraux et/ou municipaux).

### Catégories de termites présents en France métropolitaine

#### **Termites souterrains:**

A ce jour, en France métropolitaine, cinq espèces de termites souterrains sont identifiées (voir le fascicule de documentation FD X 40- 501) elles appartiennent toutes au genre Reticulitermes. : Reticulitermes flavipes, Reticulitermes lucifugus, Reticulitermes banyulensis, Reticulitermes grassei , Reticulitermes urbis.

#### **Termites dits de bois sec:**

Le genre Kaloterms - espèce Kaloterms flavicolis- est présent dans le sud de la France métropolitaine principalement sur le pourtour méditerranéen.

Le genre Cryptoterms est présent sur le territoire métropolitain où il est signalé de façon très ponctuelle.

### Catégories de termites présents dans les DROM

#### **Termites souterrains:**

Dans les Départements d'Outre-Mer, les espèces de termites souterrains provoquant des dégâts dans les bâtiments sont nombreuses et très actives. Les conditions climatiques favorisent leur développement.

On rencontre essentiellement trois genres :

- Coptoterms : Réunion, Guyane, Guadeloupe ;
- Prorhinoterms : Réunion ;
- Heteroterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

#### **Termites dits de bois sec:**

Les espèces rencontrées appartiennent au genre Cryptoterms dans tous ces départements, et au genre Incisiterms aux Antilles.

#### **Termites arboricoles:**

Certaines espèces de termites à nids épigés (souvent sur les arbres) peuvent provoquer des dégâts importants. Elles appartiennent au genre Nasutiterms.

Nasutiterms : Guyane, Guadeloupe, Martinique

### Exemples d'indices d'infestation par les termites souterrains

Altérations dans le bois; termites souterrains vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non.

### Exemples d'indices d'infestation par les termites de bois sec

Altérations dans le bois; présence de fèces; présence de termites vivants; cadavres ou restes d'individus reproducteurs.

### Exemples d'indices d'infestation par les termites arboricoles

Altérations dans le bois; termites vivants; galeries-tunnels (ou cordonnets) ou concrétions; cadavres ou restes d'individus reproducteurs (imagos); orifices obturés ou non; présence de nid aérien.

## H - REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Aucune photo ajoutée au dossier

## I - CONTRAT DE MISSION

### PROPRIÉTAIRE / DONNEUR D'ORDRE

**Propriétaire :**

Mme et Mr BERENGUER Yann Et Sophie  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

**Donneur d'ordre :**

Mme et Mr BERENGUER  
Les Tucoulets  
65230 CAMPUZAN

Accompagnateur: Non

### DÉTAILS DU BIEN

Adresse : Les Tucoulets

CP / Ville : 65230 CAMPUZAN

Désignation du bien : Maison T5 Privatif

Référence Cadastre : Non communiqué

N° Lot : Non communiqué

Etage : Non communiqué

Nombre de logements : Non communiqué

Usage : Habitation (Maison individuelles)

Type de construction : Non communiqué

Date de construction : Non communiqué

Nombre de pièces : T5

### OBJET DE LA MISSION

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites. Réalisé conformément au code de la construction et de l'habitation, articles L133-4 à L133-6, articles R133-1 à R133-8, arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites, la norme NFP 03-201 de février 2016.

### INFORMATION GÉNÉRALE

Le donneur d'ordre doit fournir une description suffisante des lieux (exemple : emplacement, surface, usage, accessibilité, plan, éléments de copropriété, etc.) ainsi que tous les documents (traitements, rénovation, présence de termites, notice technique de construction...). Le contrat de mission précise si le donneur d'ordre prévoit la présence d'une personne à titre contradictoire.

Le donneur d'ordre doit fournir un accès sécurisé à tous les composants des lieux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté, seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées. Les moyens suivants sont nécessaires pour détecter une éventuelle présence de termites, examen visuel des parties visibles et accessibles, sondage mécanique des bois visibles et accessibles, toutefois l'intervenant n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils.

### DÉTAILS FACTURATION

Coût mission TTC hors prélèvement : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Coût unitaire d'analyse TTC : voir bon de commande validé par le donneur d'ordre

Date de l'intervention : 19/05/2020

Durée approximative : 1h30min

### ENGAGEMENT CONTRACTUEL

Bon pour accord:

Le propriétaire ou son représentant

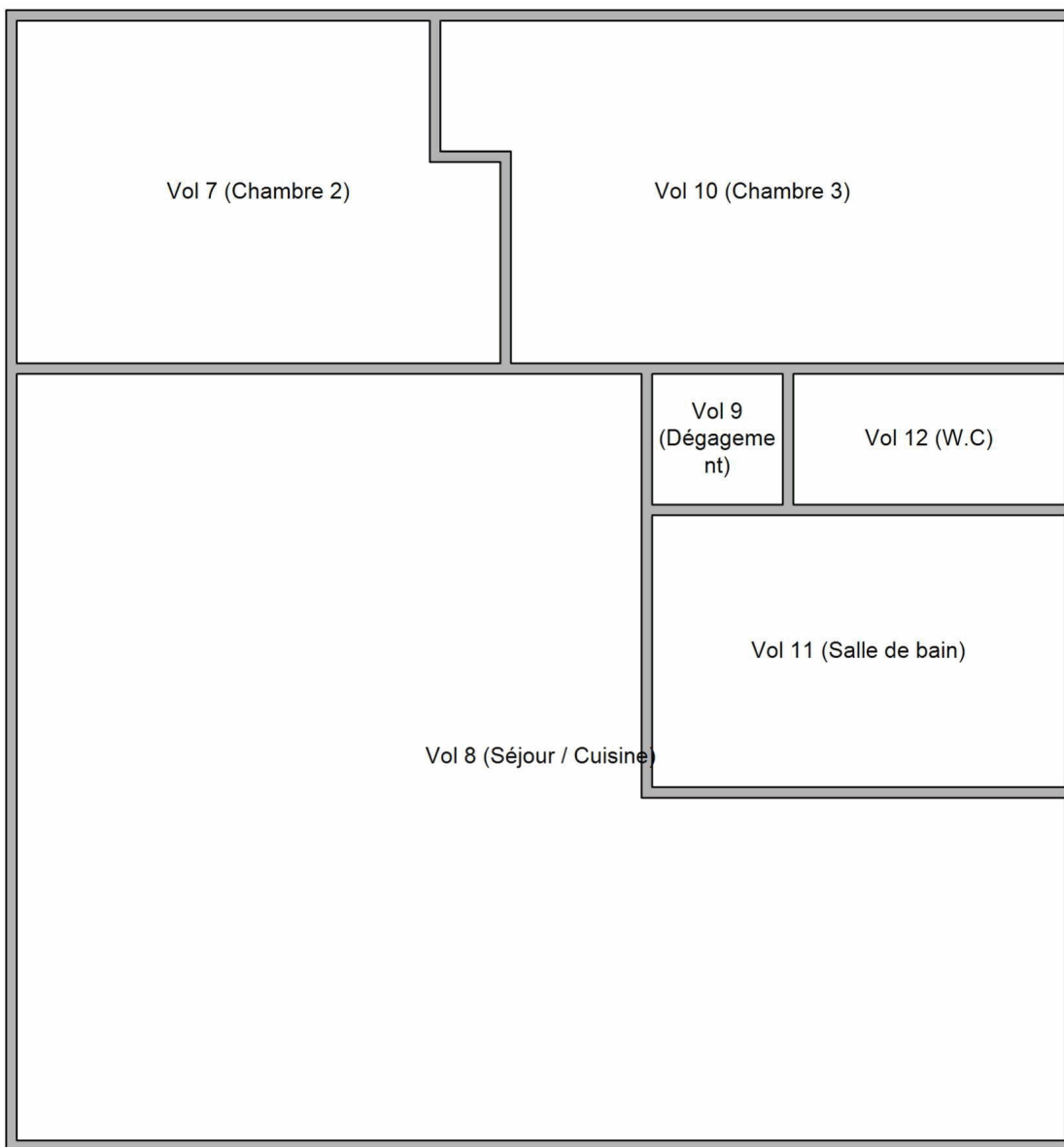
absent

Le 19/05/2020

Le Technicien



### Plan de repérage: 1er étage (Termite)

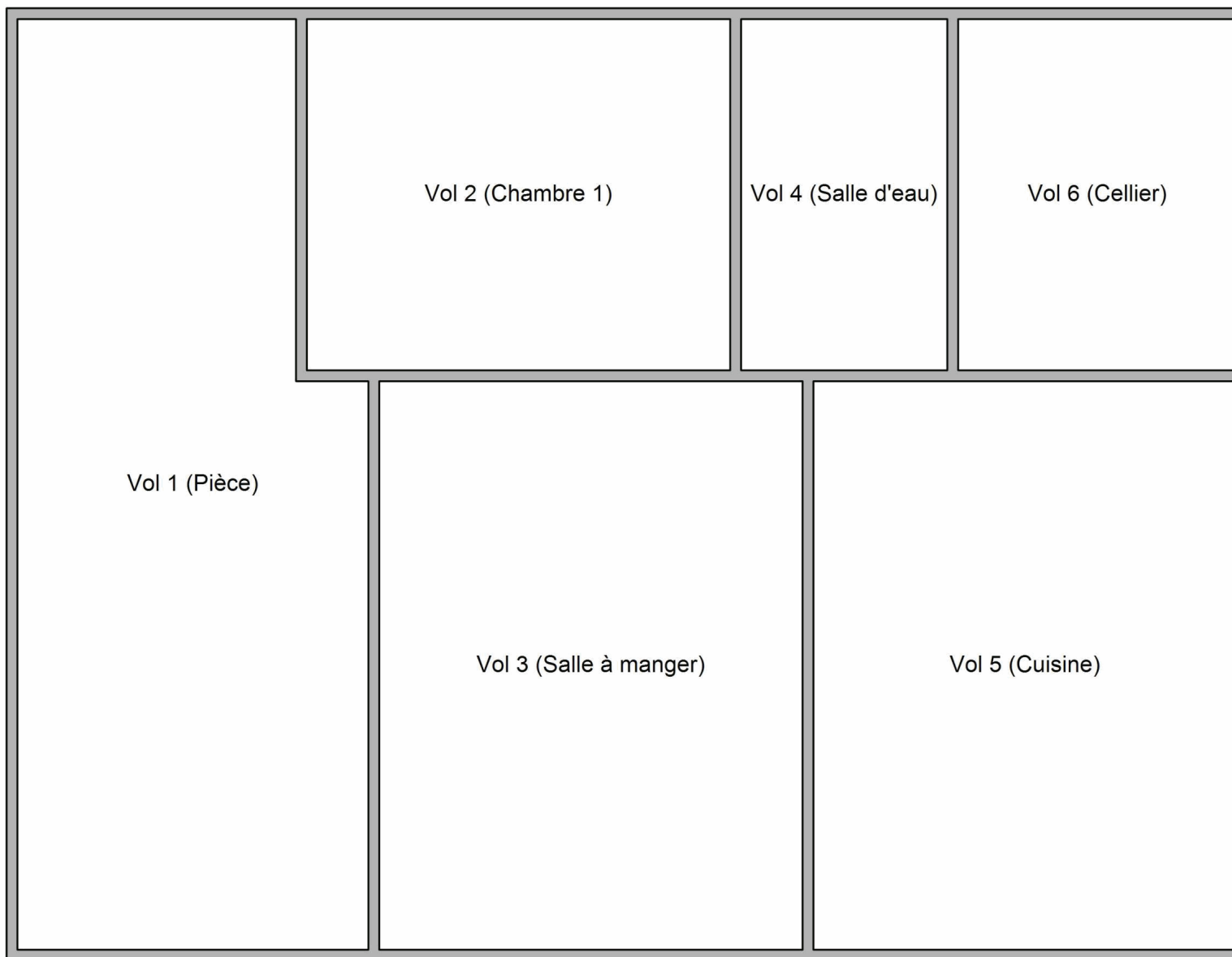


## Plan de repérage: Annexe (Termite)



Vol 14 (Terrain)

### Plan de repérage: Rez de chaussée (Termite)



ANNEXE: DOCUMENTS

Assurance 1/2

Assurance 2/2

Tour Opus 12 - Défense 9 77 Esplanade du Général de Gaulle 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX 1



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés HDI Global SE, Tour Opus 12 - La Défense 9 - 77 Esplanade du Général de Gaulle - 92914 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant au nom et pour le compte de HDI GLOBAL SPECIALITY SE, Société européenne au capital de 121 600 000 EUR...

VENTURA 64 RUE CLEMENT ADER 42153 RIORGES - FRANCE

est titulaire auprès de notre Compagnie d'une police d'assurance RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE n° 76208471-30015 couvrant également toutes ses filiales dont :

- SYNAPPS ;
AC ENVIRONNEMENT ;
AC AGENCEMENT ;
ALM ENVIRONNEMENT ;
ATLANTE DEVELOPPEMENT ;
AC RESEAU

Les activités garanties sont notamment les suivantes :

- Diagnostic technique amiante (DTA) ;
Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
Contrôle visuel amiante, diagnostic amiante avant travaux/démolition ;
Contrôle visuel amiante, diagnostic amiante après travaux ;
Recherche d'amiante dans l'air ;
Diagnostic amiante - hydrocarbure aromatique polycyclique ;
Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour le traitement des sujets liés à l'amiante ;
Diagnostic thermique ;
Diagnostic légionelle ;
Etat parasitaire ;
Diagnostic risque d'intoxication au plomb dans les peintures (CREP) ;
Constat de risque d'exposition au plomb (CRIPP) ;
Recherche de plomb avant travaux/démolition ;
Diagnostic plomb étou recherche de plomb après travaux ;
Diagnostic de performance énergétique ;
Déchets de chantier ;
Carottage réseau routier ;
Diagnostic électrique - télétravail ;
Information sur la présence d'un risque de mérulite ;
Lot Carrez ;
Etat des lieux ;
Millième - Tantième ;
Lot Boudin ;
Etat de l'installation intérieure de l'électricité ;
Etat de l'installation intérieure de gaz ;
Réglementation thermique ;
Etat des risques naturels miniers et technologiques (ERNMT) ;
Certificat de décapage - Lot SRU ;
Mesure du Radon dans les bâtiments ;
Sécurité piscine ;
Aide administrative à la constitution de dossiers pour l'obtention de prêt à taux zéro ;
Relièvré de côté et de plan de l'existant copropriété ;
Diagnostic, élaboration de plans et croquis phase avant-projet sommaire (APS) ;

- Qualité de l'intérieur (ERP, milieu industriel, milieu non industriel) ;
Expertise automobile ;
Diagnostic de Technique Globale ;
Diagnostic amiante EHM sur les navires ;
Prélèvements d'air et diagnostic en zone radioactive ;
BIM (plan 3D) avec hébergement des données ;
Pollution des sols ;
Analyse de tous ces diagnostics soit en direct soit sous traités ;
Formation aux règles professionnelles liées à l'amiante via une structure du groupe (ASE) ;
Emission d'attestations CEE (Certificat d'Economie d'Energie).

Les garanties s'exercent à concurrence des montants ci-après :

Table with columns: RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION, MONTANT DES GARANTIES, RESPONSABILITE CIVILE APRES PRESTATIONS / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE. Includes rows for Total Damages Confirmed, DPE, and other specific coverage amounts.

La présente attestation valable pour la période d'assurance du 01/01/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valloir ce que de droit et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur.

Fait à Paris, le mercredi 18 décembre 2019 - 06/11/20



HDI Global Speciality SE T: +49 511 5004 2999 F: +49 511 5004 4009 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Grauhofendorfer Str. 108, 53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26, 30655 Hannover, Germany Central Register Hannover, Germany Company Number HRB 211924 Supervisory Board Chair: Ralf Seuter/Chairman, Andreas Benschner, Thomas Stock, Richard Taylor

HDI Global Speciality SE T: +49 511 5004 2999 F: +49 511 5004 4009 www.hdi-specialty.com

Insurance company licensed by Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Grauhofendorfer Str. 108, 53117 Bonn, Germany

Registered office: Roderbruchstrasse 26, 30655 Hannover, Germany Central Register Hannover, Germany Company Number HRB 211924 Supervisory Board Chair: Ralf Seuter/Chairman, Andreas Benschner, Thomas Stock, Richard Taylor

Attestation sur l'honneur

ICERT - Parc Edonia - Bat G - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST Grégoire - CPDI3515 V2



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 3515 Version 002

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'ICert, atteste que :

Monsieur BOHN Adrien

Est certifié(e) selon le référentiel ICert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Table listing certification details: Amiante avec mention (08/05/2022), Amiante sans mention (06/05/2022), DPE tout type de bâtiments (02/11/2020), DPE individuel (02/11/2020), Electricité (03/04/2021), Gaz (04/04/2021), Plomb (31/01/2021), Termites (24/11/2020).

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit. Edité à Saint-Grégoire, le 10/05/2017.

Signature of Denis MORA

Denis MORA

Mention de réciprocité des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B... Membre du réseau des professionnels de la décontamination...



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr



Parc EDONIA - bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE-DR11ver13

